

GARANTIE LIMITÉE SUR LES PRODUITS D'ÉCLAIRAGE TIMBERTECH®

Garantie limitée de 5 ans sur les produits d'éclairage

Déclaration de garantie : Cette garantie est offerte soit (1) à l'acheteur initial, soit (2) au(x) propriétaire(s) des lieux au moment de l'installation, si différent(s) de l'acheteur initial (ci-après « Acheteur ») des Produits d'éclairage TimberTech (ci-après « Produits d'éclairage ») fabriqués par AZEK Building Products LLC (ci-après « Fabricant »).

Le Fabricant garantit à l'Acheteur que, pour une période de cinq (5) ans suivant la date d'achat par le consommateur initial (la « Période »), les Produits d'éclairage seront exempts de défauts de matériaux et de main-d'œuvre (1) découlant directement des procédés de fabrication, (2) dans des conditions d'utilisation normales, (3) durant la période de garantie, et (4) causant des défaillances des Produits d'éclairage.

Toutes les garanties sont sujettes à des exclusions, limitations et restrictions, comme énoncées ci-après.

Exécution de la garantie : Si l'Acheteur constate un défaut dans les Produits d'éclairage pendant la Période, l'Acheteur doit, dans les trente (30) jours suivant la constatation du défaut allégué, mais au plus tard à la fin de la Période, informer le Fabricant de toute réclamation au titre de la garantie en utilisant le formulaire de réclamation en ligne TimberTech disponible à l'adresse <http://TimberTech.com/warranty/warranty-claims-center>. Alternativement, l'Acheteur peut présenter une réclamation en communiquant avec le Fabricant à l'adresse suivante :

TimberTech
894 Prairie Avenue
Wilmington, Ohio 45177, États-Unis
Attn: Claims Department

L'Acheteur doit inclure dans cet avis une preuve d'achat et une déclaration expliquant la défectuosité. Le Fabricant peut exiger des renseignements supplémentaires. Après l'examen de tous les renseignements, le Fabricant rendra sa décision concernant la validité de ladite réclamation. Si le Fabricant détermine que la réclamation de l'Acheteur est valable, le Fabricant choisira, à son gré, soit de remplacer les Produits d'éclairage défectueux, soit de rembourser la partie du prix d'achat déboursé par l'Acheteur pour lesdits Produits d'éclairage défectueux (excluant les coûts de l'installation initiale). Si le Fabricant détermine que la réclamation de l'Acheteur est valide, le Fabricant choisira, à sa discrétion, soit de remplacer les Produits d'éclairage défectueux, soit de rembourser à l'Acheteur la partie du prix d'achat payée pour lesdits Produits d'éclairage défectueux (à l'exclusion des coûts de l'installation initiale). Des matériaux de remplacement de la couleur, de l'aspect et de la qualité se rapprochant le plus du matériau à remplacer seront fournis, mais le Fabricant ne garantit pas une parfaite correspondance puisque les couleurs et l'aspect peuvent varier. Si des réparations ou un remplacement sont nécessaires, la garantie initiale continuera à s'appliquer à la partie réparée ou remplacée des Produits d'éclairage, et ce, jusqu'à la fin de la période de garantie qui était en vigueur au moment où le défaut a été constaté. Les coûts et frais liés au retrait des Produits d'éclairage défectueux et à l'installation des matériaux de remplacement, y compris, mais sans s'y limiter la main-d'œuvre et les frais de transport, ne sont pas couverts par la présente garantie et ne relèvent pas de la responsabilité du Fabricant. Les mesures précitées constituent le SEUL ET UNIQUE RECOURS POUR TOUTE RUPTURE DE GARANTIE.

Transfert de garantie : Cette garantie peut être transférée une (1) fois au cours de la Période, à un acheteur subséquent de la propriété sur laquelle les Produits d'éclairage ont été installés à l'origine. Le transfert de cette garantie ne prolonge pas la Période de garantie.

Exclusions de la garantie : Le Fabricant n'offre aucune garantie explicite ou implicite et il ne peut être tenu responsable de dommages ou de pertes attribuables aux facteurs suivants : (1) l'installation inappropriée des Produits d'éclairage et/ou le non-respect des directives d'installation du Fabricant; (2) l'utilisation des Produits d'éclairage dans des applications non recommandées dans les directives d'installation du Fabricant (incluant, mais de manière non limitative l'immersion ou la submersion des Produits d'éclairage dans l'eau) et les codes locaux du bâtiment; (3) tout événement de force majeure (tel qu'une inondation, un ouragan, un séisme, la foudre, etc.), les conditions environnementales (telles que la pollution atmosphérique, les moisissures, etc.), ou les taches causées par des substances étrangères (telles que la saleté, la graisse, l'huile, etc.); (4) toute variation ou tout changement dans la couleur d'éclairage; (5) le vieillissement normal causé par l'exposition aux rayons solaires, aux intempéries et aux conditions atmosphériques, lesquelles peuvent entraîner, notamment, l'écaillage, le farinage, la décoloration ou l'accumulation de saletés ou de taches sur les surfaces colorées; (6) la manipulation ou l'entreposage inappropriés ou l'usage abusif ou négligent des Produits d'éclairage par l'Acheteur, le cessionnaire ou une tierce partie; (7) l'utilisation dans des environnements industriels ou marins hostiles; (8) l'utilisation, avec les Produits d'éclairage, de fixations non fournies par le Fabricant.

L'Acheteur a l'entière responsabilité de déterminer l'efficacité, l'adéquation, l'adaptabilité et la sécurité des Produits d'éclairage en lien avec l'usage prévu pour toute application.

GARANTIE LIMITÉE SUR LES PRODUITS D'ÉCLAIRAGE TIMBERTECH®

Restrictions : EXCLUSIONS DES GARANTIES : À L'EXCEPTION DE LA GARANTIE EXPRESSE ÉCRITE CONTENUE DANS LE PRÉSENT DOCUMENT, LE FABRICANT N'OFFRE AUCUNE AUTRE GARANTIE NI AUCUN AUTRE DÉDOMMAGEMENT, DE MANIÈRE EXPRESSE OU IMPLICITE, DÉCOULANT DE LA LOI, D'UNE OPÉRATION COMMERCIALE, DE L'USAGE DU COMMERCE, DES COUTUMES OU AUTRE, INCLUANT DE MANIÈRE NON LIMITATIVE LA GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE ET LA GARANTIE IMPLICITE D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, ET TOUTE TELLE AUTRE GARANTIE ET TEL AUTRE DÉDOMMAGEMENT SONT EXCLUS, NIÉS ET REJETÉS DE CETTE TRANSACTION.

Certains États ou certaines provinces n'autorisent pas la restriction sur la durée d'une garantie implicite; par conséquent, les restrictions précédentes peuvent ne pas s'appliquer à votre cas.

RESTRICTION DES RECOURS ET EXCLUSION DES DOMMAGES ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS : LES RESPONSABILITÉS DE TIMBERTECH SE LIMITENT UNIQUEMENT ET EXCLUSIVEMENT AUX OBLIGATIONS SPÉCIFIQUEMENT ENGAGÉES PAR LA PRÉSENTE, ET EN AUCUNE CIRCONSTANCE LE FABRICANT NE POURRA ÊTRE TENU RESPONSABLE OU REDEVABLE POUR DES DOMMAGES ACCIDENTELS, CONSÉCUTIFS, INDIRECTS, PARTICULIERS, PUNITIFS OU POUR TOUT AUTRE DOMMAGE DE QUELQUE TYPE QUE CE SOIT (INCLUANT, MAIS DE MANIÈRE NON LIMITATIVE LA PERTE DE PROFITS, LA PERTE DE VENTES, LA DÉFECTION DE CLIENTS, L'USAGE D'ARGENT, L'USAGE DE BIENS, L'ARRÊT DE TRAVAIL OU LA DÉPRÉCIATION D'ACTIFS), QU'ILS SOIENT PRÉVISIBLES OU IMPRÉVISIBLES, DÉCOULANT D'UN DÉFAUT OU D'UNE VIOLATION DE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE, DE LA VIOLATION D'UN CONTRAT, D'UNE FRAUDE, D'UNE FAUSSE REPRÉSENTATION, D'UNE NÉGLIGENCE, D'UNE RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE STRICTE OU AUTRE, SAUF ET SEULEMENT DANS LA MESURE OÙ CETTE RESTRICTION EST EXPRESSÉMENT INTERDITE PAR LA LOI D'APPLICATION OBLIGATOIRE EN VIGUEUR. LA RESPONSABILITÉ DU FABRICANT EN LIEN AVEC LES PRODUITS DÉFECTUEUX NE DOIT EN AUCUN CAS DÉPASSER LE REMPLACEMENT DESDITS PRODUITS OU LE REMBOURSEMENT DE LEUR PRIX D'ACHAT, TEL QUE DÉCRIT CI-DESSUS.

Certains États ou certaines provinces n'autorisent ni l'exclusion ni la restriction des dommages accessoires ou consécutifs; par conséquent, les restrictions ou exclusions précédentes peuvent ne pas s'appliquer à votre cas. Cette garantie vous donne des droits juridiques particuliers et vous pouvez également jouir d'autres droits qui varient d'une province ou d'un État à l'autre.

Divers : Cet énoncé constitue et doit être interprété comme l'expression finale de l'entente entre les parties, il constitue un énoncé complet et exclusif des conditions en lien avec la présente, et il remplace toute entente ou représentation antérieure, orale ou écrite, ainsi que toute autre communication entre les parties ayant trait à cette entente. Cette garantie limitée ne peut être modifiée ou amendée autrement que dans un document écrit signé par le Fabricant et l'Acheteur ou le cessionnaire autorisé. Aucun mandataire, employé ou toute autre partie n'est autorisé à offrir quelque garantie supplémentaire que ce soit à celle énoncée dans la présente entente, et le Fabricant ne peut être lié par aucune déclaration autre que celles contenues dans la présente garantie.

Cette garantie s'applique aux achats réalisés par les consommateurs à partir du 1 octobre 2023.

Copyright 2023 AZEK Building Products LLC